

AVIS PUBLIC

CONVOCAION AU REGISTRE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1731

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 11 avril 2024, le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le règlement suivant :
 - **Règlement n° 1731** intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 295 000 \$ pour l'acquisition d'un dôme pour l'entreposage d'équipements* » (*durée de l'emprunt : 15 ans).
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement n° 1731 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.
3. Ce registre sera accessible sans interruption **de 9 h à 19 h les 22 et 23 avril 2024** au bureau du greffier de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 1731 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 390. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement n° 1731 sera annoncé à 9 h, le **24 avril 2024** au bureau du greffe de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes.
6. Le règlement n° 1731 peut être consulté au bureau du greffier de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 9 h à 12 h (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12 h à 13 h du lundi au jeudi inclusivement, sauf les jours de registre).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 avril 2024:
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité; et
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 avril 2024 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 avril 2024 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut:
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 avril 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
 - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Deux-Montagnes, ce 15 avril 2024.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques